



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

# **Fourniture d'une presse électromécanique d'une capacité minimale de 600 kN et de ses accessoires pour l'université de Pau et des pays de l'Adour**

*Procédure formalisée*  
*N° de marché : 2020-1087*

POUVOIR ADJUDICATEUR :  
**UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ .....	3
ARTICLE 4 – TRANCHES OPTIONNELLES.....	3
ARTICLE 5 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 6 – CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 7 – MODALITES DE COMMANDE .....	4
ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX .....	4
ARTICLE 9 – CONDITIONS DE LIVRAISON, FORMATION, ADMISSION ET GARANTIE .....	4
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT .....	4
10.1 Délai de règlement.....	4
10.2 Conditions de facturation .....	5
10.3 Avance.....	5
10.4 Acomptes .....	6
ARTICLE 11 – OPERATION DE VERIFICATION .....	6
ARTICLE 12 – PENALITES .....	6
ARTICLE 13 – RESILIATION .....	6
ARTICLE 14 – MODIFICATION EN COURS D’EXECUTION.....	7
ARTICLE 15 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	7
ARTICLE 16 – LANGUE .....	8
ARTICLE 17 – MONNAIE .....	8
ARTICLE 18 – LITIGES.....	8
ARTICLE 19 – DEROGATION AU CCAG-FCS.....	8
ARTICLE 20 – INSTANCE CHARGÉE DES RECOURS .....	8
ARTICLE 21 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	8

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une presse électromécanique d'une capacité minimale de 600 Kilonewtons (kN) et de ses accessoires pour l'université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA).

## **ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT**

Le présent marché est alloti comme suit :

- Lot n°1 : Presse électromécanique d'une capacité minimale de 600 kN
- Lot n°2 : Dispositif de flexion faible portée et faible capacité pour une presse électromécanique d'une capacité minimale de 600 kN
- Lot n°3 : Dispositif de flexion forte portée et forte capacité pour une presse électromécanique d'une capacité minimale de 600 kN
- Lot n°4 : Mors mécaniques pour une presse électromécanique d'une capacité minimale de 600 kN

## **ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE**

La durée du présent marché est de 8 mois à compter de la notification.

## **ARTICLE 4 – TRANCHES OPTIONNELLES**

Le lot n°1 est un marché à tranche optionnelle en application de l'article R.2113-4 du code de la commande publique.

Le marché est composé comme suit :

- Tranche ferme : Presse électromécanique d'une capacité minimale de 600kN
- Tranche optionnelle : Maintenance préventive de la presse électromécanique d'une capacité minimale de 600 kN pour une durée de 2 ans

La décision d'affermir la tranche optionnelle est matérialisée par un ordre de service ou indiquée dans le courrier de notification.

Le titulaire du présent marché ne pourra pas prétendre au versement d'indemnité de dédit, ni d'attente en cas de retard.

L'affermissement de la tranche optionnelle interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des appareils.

## **ARTICLE 5 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de la tranche ferme pour le lot n°1,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de la tranche optionnelle pour le lot n°1,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour chacun des lots n°2, n°3 et n°4,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services avec son chapitre VII, relatif aux différends et litiges. Ce document peut être téléchargé librement à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- L'offre financière et technique.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus. Toute clause portée dans les documents de référence du candidat (catalogue, tarif ou autre documentation),

contraire aux dispositions des documents contractuels précédemment cités, est réputée non écrite. Il en va ainsi, notamment, des conditions générales de vente.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE**

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 5 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, relatives à la protection du secret et à la discrétion à l'exception de l'article 5.2 où les principes généraux du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données s'appliquent.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE COMMANDE**

Aucun « bon de commande » ne sera adressé au titulaire.

La notification du lot engage juridiquement le pouvoir adjudicateur selon les éléments figurant sur l'acte d'engagement.

Suite à la notification, un mail sera adressé au titulaire précisant le numéro d'engagement juridique (EJ) attribution à faire figurer sur la facture sous la forme ATT-2020-XXXXXX.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX**

Les prix sont fermes, définitifs, et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais et moyens mis en œuvre pour exécuter la prestation (frais de transport, mission, hébergement, etc.) ; et notamment ceux cités dans le CCTP tels que la livraison, installation, mise en service, formation indispensable à la mise en ordre de marche, garantie et interventions liées à l'activation de la garantie.

Ils s'entendent TTC (prix fermes).

Le marché est traité à prix forfaitaire.

#### **ARTICLE 9 – CONDITIONS DE LIVRAISON, FORMATION, ADMISSION ET GARANTIE**

Les conditions liées à la livraison, à l'installation et à la mise en service de l'appareillage, à la formation des utilisateurs, à l'admission et à la garantie du matériel sont décrites à l'article 9 du CCTP.

#### **ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT**

##### **10.1 Délai de règlement**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements sont effectués après service fait.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement administratif, dans le délai global de règlement de 30 jours, décompté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de certification du service fait, date de réception de la facture jugée recevable.

L'université de Pau et des pays de l'Adour se libère des sommes dues en exécution du présent marché en les faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du prestataire dont les références figurent à l'acte d'engagement ou à tout autre compte que le titulaire désignerait ultérieurement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai précité.

Conformément aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

## **10.2 Conditions de facturation**

### **10.2.1 Mentions obligatoires**

Les factures seront établies en un original et devront porter les mentions légales accompagnées des indications suivantes :

- le numéro du présent marché : 2020-1087 ;
- Le numéro de l'engagement juridique (EJ)-attribution communiqué après notification du marché ;
- Le code CPP indiqué après notification ;
- L'appareil concerné et son n° de série ;
- Les coordonnées précises du service acheteur : selon les précisions figurant sur le courrier de notification ;
- La date de la prestation de service terminée ;
- Le prix HT et le montant de la TVA.

### **10.2.2 Supports de facturation**

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le titulaire est tenu de respecter le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les professionnels qui émettent des factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

la facture dématérialisée est obligatoire pour toutes les entreprises (grande entreprise, entreprise de taille intermédiaire, petite moyenne entreprise, micro entreprise).

Le titulaire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, mise à disposition par l'Etat, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro SIRET de l'établissement est le : 19640251500270

Les personnes désignées pour le paiement sont :

- Ordonnateur : M. le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.
- Comptable assignataire : Mme l'Agent Comptable de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

**Les modalités de facturation sont susceptibles d'évolution selon les dispositions réglementaires de la dématérialisation.**

Toute facture parvenue avant l'admission définitive des prestations est renvoyée au titulaire et donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle facture.

## **10.3 Avance**

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance forfaitaire est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R.2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13.

Conformément à l'article R.2191-8 du code de la commande publique, le montant de l'avance peut être fixé conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 à un maximum de 60 % à la condition que le titulaire constitue une

garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article R.2191-33. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.

Conformément à l'article R.2191-9 du code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Conformément aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant du marché et doit être terminé lorsque le dit montant atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Conformément à l'article R.2191-6 du code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

#### **10.4 Acomptes**

Conformément à l'article R.2391-21 du code de la commande publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R.2191-32 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2391-22 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

#### **ARTICLE 11 – OPERATION DE VERIFICATION**

Pour chacun des lots, le matériel sera admis suite aux opérations de vérification réalisées avec le titulaire après l'installation et la formation, conformément à l'article 8.3 du CCTP.

#### **ARTICLE 12 – PENALITES**

Dans le cas d'un retard de livraison, des pénalités s'appliquent dans les conditions fixées ci-dessous, conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, publié au JO du 19 mars 2009 :

$P = (V \times R) / 1000$  dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = le nombre de jours de retard.

#### **ARTICLE 13 – RESILIATION**

La résiliation s'appliquera selon les conditions des articles 29 et s. du CCAG-FCS. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire.

Dans le cadre de l'article 34 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut prévoir et arrêter un décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS, l'UPPA a la faculté de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les deux hypothèses suivantes :

- En cas d'inexécution d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard ;
- En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Au moment de la résiliation du marché, les prestations non servies et ayant donné lieu à paiement au moment de la résiliation du marché font l'objet d'un remboursement par virement administratif sur le compte de l'Agence comptable de l'UPPA ou à défaut par chèque libellé à l'ordre de Madame l'agent comptable de l'UPPA.

#### **ARTICLE 14 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le présent marché est susceptible d'évoluer du fait de contraintes internes à l'UPPA, du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, etc.

Ces modifications seront formalisées à travers un écrit. Elles s'inscrivent en cohérence avec l'offre initiale fournie. Elles pourront être sans incidence financière, tout comme avec incidence financière (à la hausse ou à la baisse).

#### **ARTICLE 15 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel doivent à ce titre respecter les éléments ci-dessous :

- les données sont collectées et traitées de manière loyale, licite et transparente.
- les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données.
- elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs.
- elles sont exactes et, si nécessaire, mises à jour; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées.
- elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- elles sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnels de l'UPPA bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des informations qui les concernent.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire s'engage à permettre à tout intéressé d'exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des données le concernant. Pour ce faire, le titulaire doit fournir à la Direction des achats, l'adresse postale, le courriel et le numéro de téléphone ainsi que le courrier électronique permettant l'exercice de ce droit.

En cas de violation des présentes dispositions, il convient de faire remonter toute violation dans les plus brefs délais au délégué à la protection des données (DPO) en vue de respecter l'obligation de déclaration auprès de la CNIL dans les 72h à compter de la découverte de la fuite.

Le responsable du traitement des données est le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour. Le DPO peut être contacté à l'adresse suivante : [dpo@univ-pau.fr](mailto:dpo@univ-pau.fr).

Si le traitement des données à caractère personnel vous concernant ne vous semble pas conforme à la réglementation européenne en vigueur relative à la protection des données, une réclamation auprès de l'autorité de contrôle peut être introduite à l'adresse suivante :

CNIL  
Services des plaintes  
3 place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07

Le présent article déroge à l'article 5.2.3 du CCAG-FCS.

#### **ARTICLE 16 – LANGUE**

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

#### **ARTICLE 17 – MONNAIE**

L'unité monétaire relative au marché est l'euro.

#### **ARTICLE 18 – LITIGES**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Pau est seul compétent.

#### **ARTICLE 19 – DEROGATION AU CCAG-FCS**

L'article 15 du présent CCAP déroge à l'article 5.2.3 du CCAG-FCS.

#### **ARTICLE 20 – INSTANCE CHARGÉE DES RECOURS**

##### **Tribunal administratif de Pau :**

Villa Noulibos  
50, Cours Lyautey  
64010 Pau CEDEX  
Téléphone: 05 59 84 94 40  
Télécopie: 05 59 02 49 93  
Courriel: [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr)  
Site internet : <http://pau.tribunal-administratif.fr/>

#### **ARTICLE 21 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

##### **Université de Pau et des pays de l'Adour**

Direction des achats  
Pôle Finances  
Avenue de l'université – BP 576  
64012 Pau cedex  
Mèl : [achats-publics@univ-pau.fr](mailto:achats-publics@univ-pau.fr)  
Tél. : 05 59 57 42 37